

Valeur loco-magasin Lomé 109.630

11 — Commission acheteur agréé 12.000

Valeur à facturer à l'OPAT 121.630

Les postes suivants ne seront pas pris en compte pour les acheteurs agréés n'ayant pas les structures complètes et qui sont financés par l'OPAT :

- Manutention loyer magasin acheteur agréé
- Financement
- Impôts et charges sociales.

CAMPAGNE D'ACHAT DU CACAO

Barème cacao limite grade II (RI)

Francs CFA la tonne

Prix au producteur 75.000

1 — Commission acheteur produit 1.500

2 — Manutention loyer magasin acheteur produit 1.700

3 — Transport au centre de collecte 2.000

5.200

Valeur nu-basculé centre de collecte 80.200

4 — Manutention loyer magasin acheteur agréé 1.500

5 — Transport Lomé 5.000

6.500

Valeur nu-basculé Lomé 86.700

6 — Frais généraux fixes acheteur agréé 2.000

7 — Déchets 0,50% VNB 434

8 — Financement 1.955

9 — IMF 2.062

10 — Charges sociales 701

7.152

Valeur loco-magasin Lomé 93.852

11 — Commission acheteur agréé 12.000

Valeur à facturer à l'OPAT 105.852

Les postes suivants ne seront pas pris en compte pour les acheteurs agréés n'ayant pas les structures complètes et qui sont financés par l'OPAT :

- Manutention loyer magasin acheteur agréé
- Financement
- Impôts et charges sociales.

DECRET n° 89-134 du 23 août 1989 portant nomination d'un directeur de cabinet au ministère du plan et des mines.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre du plan et des mines ;
Vu l'article 16 de la constitution,

DECRETE :

Article premier — M. Lekezime Songayi Pakoubatcho, ingénieur des travaux agricoles, est nommé directeur de cabinet du ministre du plan et des mines.

Art. 2 — Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 23 août 1989

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 89-143 du 31 août 1989 portant reconstitution du Canton de Kara.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, spécialement en son article 15 ;

Vu la loi n° 81-8 du 23 juin 1981 portant organisation territoriale ;

Vu la loi n° 81-9 du 23 juin 1981 portant réorganisation administrative ;

Vu le décret n° 59-121 du 3 août 1959 portant statut de la chefferie traditionnelle et modifiant l'arrêté n° 49-951/APA du 2 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur et de la sécurité,

DECRETE :

Article premier — Est et demeure rapporté le décret n° 81-65 du 1er avril 1981 portant reconstitution du Canton de Lama et intégrant le Canton de Kara à celui de Lama.

Art. 2 — Est reconstitué le Canton de Kara qui comprend la Commune de Kara et le village d'Awandjélo.

Art. 3 — Sont abrogées toutes dispositions contraires, notamment celles incluant le village d'Awandjélo dans le Canton de Lama.

Art. 4 — Le chef-lieu du Canton de Kara reste fixé à Kara.

Art. 5 — Le ministre de l'intérieur et de la sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé le 31 août 1989

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 89-151 du 13 septembre 1989 rapportant le décret n° 88-127 du 22 juillet 1988 relatif aux délégations spéciales de la préfecture de l'Oti et de la Commune de Sansanné-Mango.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en son article 16 ;

Vu la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale ;

Vu la loi n° 59-47 du 5 juin 1959 modifiant la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale ;